



3, cité des Castors sous le vent
97300 CAYENNE
Tél./Fax : 05.94.38.86.08
sudeducguyane@laposte.net

Monsieur Frédéric WACHEUX
Recteur de L'académie de la Guyane
RECTORAT DE GUYANE
Route de Baduel
B.P. 6011
97306 Cayenne CEDEX

Cayenne, le mercredi 9 avril 2008

Objet : Réponse au courrier du 4 avril 2008

Monsieur le Recteur,

Le 13 mars dernier nous vous avons informé que les syndicats SE-UNSA Guyane, SNETA-EIL-Guyane, SNCL-FAEN Guyane, STEG-UTG et SUD EDUCATION Guyane organiseraient une formation syndicale sous l'égide de l'INFA-CCO les 14 et 15 avril prochains.

En application combinée des articles 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, de l'article 2 de la loi 84-997 du 23 novembre 1982 et de l'article 3 du décret 84-474 du 15 juin 1984, les agents de l'Etat, titulaires comme non-titulaires bénéficient d'un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par année. Cette demande doit être adressée par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance et, à défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour précédent la formation, le congé est réputé accordé.

Dans un courrier en date du 4 avril dernier vous faites mention de décisions de refus qui auraient été adressées aux personnels qui ont sollicité un congé afin de pouvoir assister à la formation syndicale susvisée.

Or, aucune décision explicite de refus de congé n'a été adressée à quelconque des personnels concernés avant le 30 mars 2008, date au delà de laquelle, en application de l'article 3 du décret 84-474, le congé a été réputé accordé.

Peut être faites vous référence à un courrier qui a été adressé à certains demandeurs et dans lequel il était précisé que vous « réserviez » votre décision.

Tout d'abord, cette formulation même ne peut être considérée comme l'expression d'un refus mais d'un sursis à statuer.

Ensuite, ce même courrier demandait à certains personnels de préciser leur appartenance syndicale, ce qui est une demande à caractère illégal en ce qu'elle ajoute des conditions supplémentaires à celles posées par la loi.

Enfin, le document en question est daté du 25 avril 2008, ce qui le prive par conséquent de date certaine et par la même occasion de toute force probante.

Par conséquent, nous considérons que les personnels ayant déposé leur demande de congé dans les délais ont vu ces demandes acceptées du fait de l'absence de refus express, notifié individuellement à chaque demandeur avant le dimanche 30 mars 2008.

Pour le cas où des personnels se verraient sanctionnés du fait de leur participation à la formation syndicale des 14 et 15 avril prochains, nous tenons à vous informer par avance que nous contesterions chacune de ces décisions devant la juridiction administrative par le biais d'un recours en excès de pouvoir.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Recteur, à notre attachement au service public d'éducation

Pour SUD éducation Guyane,
Le secrétaire départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'y' followed by a horizontal line extending to the right.

Damien DAVY.